

# **GE\_GERICHTE ACJC/1237/2013 vom 18. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1237\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1237_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1237/2013 du 18 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1237/2013 del 18 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 23 juillet 2013, la Cour doit statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

### **E. 2.1**

L'annulation de l'arrêt de la Cour de justice prononcé le 8 juin 2012 (ACJC/847/2012) ayant mis fin à la procédure devant le Tribunal fédéral, d'une part, et le renvoi de la cause à la dernière instance cantonale pour nouvelle décision, d'autre part, ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve ainsi pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. Cette disposition est applicable en l'espèce, la décision du premier juge ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2011. Dès lors, le nouveau droit de procédure régit la présente cause devant la juridiction d'appel, y compris après son renvoi à cette dernière par le Tribunal fédéral. A cet égard, il importe peu qu'une décision finale ait été rendue en appel, puis annulée par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

### **E. 3.1**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être

- 6/9 -

C/5120/2012 réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral,

Commentaire 2008, n. 1695 et 1697).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal fédéral ayant annulé le précédent arrêt rendu par la Cour de justice (ACJC/1479/2012), il y a lieu de statuer à nouveau sur la quotité et la répartition de l'ensemble des frais de la procédure cantonale, tant en première qu'en seconde instance.

### **E. 4.1**

La question des frais et dépens de la procédure d'appel, conduite à l'encontre d'une demande introduite en 2012 et du jugement rendu le 27 juillet 2012, doit être examinée à la lumière des dispositions du Code de procédure civile fédérale, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Ces dispositions concrétisent en la matière l'"Erfolgsprinzip". Le juge peut toutefois s'écarter de ces règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1. let. c CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies, la partie à qui incombe la charge des frais devant verser, le cas échéant, le montant restant (art. 111 CPC).

L'application de ces règles sur le plan cantonal est régie, à Genève, par les art. 19 à 23 LaCC (lesquels sont identiques aux art. 15 à 18 aLaCC en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012). Plus spécifiquement, l'art. 19 LaCC prévoit que les frais judiciaires comprennent notamment un émolument forfaitaire en couverture des prestations fournies (al. 1), qu'ils doivent correspondre aux coûts effectifs des actes concernés (al. 2) et qu'ils sont calculés en fonction de la valeur litigieuse et, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause (al. 3), ceci en particulier dans une fourchette comprise entre 200 fr. et 100'000 fr. lorsque la valeur litigieuse de la cause n'excède pas 10 mio fr. (al. 3 let. d). Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être majorés, mais au plus du double de leur montant (al. 4) et, une fois calculés, ils peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient (al. 5).

Le règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC, E 1.05.10), adopté en exécution des dispositions qui précède, prévoit, dans les procédures sommaires, la perception, en première instance, d'un émolument forfaitaire de décision de 150 fr. au moins et de 10'000 fr. au plus (art. 26), et, en seconde

- 7/9 -

C/5120/2012 instance, de 150 fr. à 2'000 fr. (art. 31). Cette disposition est applicable aux procédures d'appel et de recours, par renvoi de l'art. 37 RTFMC. Les art. 95 et 96 CPC ne prescrivent ni la façon de fixer l'indemnité due à titre de dépens ni de plancher et/ou de plafond à celle-ci; l'art. 105 al. 2 in initio CPC se contente par ailleurs de renvoyer au tarif cantonal prévu par l'art. 96 CPC. Il est toutefois admis que lesdits dépens doivent en principe couvrir l'entier des frais d'avocat effectivement consentis par la partie qui obtient gain de cause et qui sont conformes aux règles habituelles en la matière, les parties étant d'ailleurs autorisées à produire une note de frais (art. 105 al. 2 in fine CPC). Cette production reste facultative mais la partie qui ne verse pas une telle note de frais au dossier

doit s'attendre, si elle obtient gain de cause, à se voir allouer des dépens calculés sur la base de l'appréciation du juge, dans le cadre des minima et maxima admis par la loi (TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 17 ad art. 105 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les frais judiciaires de première instance, non remis en cause par les parties, ont été fixés à 400 fr. Quant à l'émolument de décision d'appel, également non contesté par les parties, fixé par la Cour dans son arrêt du 19 octobre 2012 à 600 fr., il se situe dans les fourchettes prévues par le tarif cantonal.

Aucun émolument complémentaire ne sera requis concernant la présente procédure de renvoi.

Ainsi, les frais judiciaires de première et de seconde instance seront fixés à 1'000 fr., entièrement compensés (art. 111 al. 1 CPC) par les avances de frais de mêmes montants versées par les parties, lesquelles avances restent acquises à l'Etat.

Ces frais seront mis à la charge des intimés, lesquels succombent intégralement dans leur demande de mainlevée de l'opposition. Ils seront en conséquence condamnés à verser au recourant 600 fr. dont il a fait l'avance devant la Cour de justice.

S'agissant des dépens, il est reconnu par la doctrine que ceux-ci doivent couvrir l'intégralité des frais d'avocat encourus par le recourant. L'activité déployée par le conseil du recourant du 27 mars au 27 mai 2012 s'élève à 5'477 fr. 60; toutefois, le recourant a conclu au paiement de 4'000 fr., de sorte que ce dernier montant sera retenu. Concernant la seconde note de frais, d'un montant de 14'006 fr. 15, elle concerne les prestations fournies par le conseil du recourant pour le dépôt du recours devant la Cour de céans, le dépôt d'une requête en libération de dette, mais elle couvre également la procédure devant le Tribunal fédéral, de sorte qu'il se justifie de retenir deux tiers du montant des honoraires. En outre, cette facture

- 8/9 -

C/5120/2012 inclut les avances de frais versées par le recourant devant la Cour de justice et le Tribunal fédéral (1'100 fr.). Les intimés sont d'ores et déjà condamnés à verser 600 fr. à titre de remboursement de l'avance versée par le recourant; quant à l'avance de frais payée au Tribunal fédéral, elle ne concerne pas les frais et dépens cantonaux. Ainsi, ces 1'100 fr. ne seront pas mis à la charge des intimés. Il ne se justifie en revanche pas d'allouer de dépens pour la présente procédure de renvoi.

Les intimés seront en conséquence condamnés, conjointement et solidairement, à verser 11'000 fr., débours et TVA compris, au recourant à titre de dépens, pour les deux instances, montant auquel le recourant a conclu. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/5120/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur les frais de la procédure cantonale, après renvoi de la cause par le Tribunal fédéral : Annule les chiffres 2, 3 et 4 du jugement (JTPI/10460/2012) rendu le 27 juillet 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5120/2012-16 SML et modifie l'arrêt (AJCJ/1479/2012) rendu le 19 octobre 2012 par la Cour de justice comme suit : Fixe les frais judiciaires de la procédure de première instance et d'appel à 1'000 fr., dit qu'ils sont entièrement couverts par les avances de frais versées par B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ (400 fr.) et A \_\_\_\_\_ (600 fr.), lesquelles sont

entièrement acquises à l'Etat. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser 600 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser 11'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens de première instance et de recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. La valeur litigieuse des prétentions est a priori inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.